

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS :
DEFINITION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université de Bordeaux en date du 30 juin 2023 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

L'enveloppe prévisionnelle relative aux composantes C2 et C3 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (Ripec) est fixée comme suit pour les périodes référencées dans le tableau :

Composantes RIPEC ciblées	Enveloppe annuelle prévisionnelle (montant brut primes)	Enveloppe annuelle prévisionnelle (montant chargé primes)
<u>Composante C2</u> Année universitaire 2022-2023	1 600 000 € <i>(enveloppe prévisionnelle liée au montant brut des primes C2 versées au titre de l'année universitaire 2022-2023)</i>	1 680 000 € <i>(enveloppe prévisionnelle liée au montant chargé des primes C2 versées au titre de l'année universitaire 2022-2023)</i>
<u>Composante C3</u> Campagne 2023	2 160 000 € <i>(enveloppe prévisionnelle sur 3 ans liée aux 180 nouveaux bénéficiaires de la prime C3 à 4 000€, au titre de la cohorte 2023 – montant brut)</i>	2 268 000 € <i>(enveloppe prévisionnelle sur 3 ans liée aux 180 nouveaux bénéficiaires de la prime C3 à 4 000€, au titre de la cohorte 2023 – montant chargé)</i>

Article 2

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (31 votants)
Pour : 26
Contre : 3
Abstention : 2

Le président du conseil d'administration
Dean LEWIS
Président de l'université

